



Arrêt

**n° 155 829 du 29 octobre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2015, par X, qui se déclare de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise (...) en date du 11/06/2015 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me L. ANCIAUX de FAVEAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 2 novembre 2012, le requérant a contracté mariage au Kosovo avec Madame [S. L.], de nationalité belge.

1.2. Il est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.3. Le 12 décembre 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint de Belge.

1.4. En date du 11 juin 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 15 juin 2015. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Dans le cadre de sa demande de droit au séjour introduite le 12.12.2014 en qualité de conjoint de [S.L.] (NN [xxx]), de nationalité belge, Monsieur [L.] a produit son lien d'alliance (acte de mariage légalisé) et la preuve de son identité (passeport).

Bien qu'il ait démontré que son épouse dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour elle et les membres de sa famille et d'un logement décent, il n'a pas établi qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, selon l'attestation de la FGTB (août 2014), Madame [S.] a perçu des allocations de chômage d'avril à août 2014.

Par ailleurs, en consultant la base de données de la Sécurité Sociale (dolsis), il est constaté (sic) que Madame [S.] a travaillé pour Manpower du 25.03.2013 au 04.04.2014 et du 09.10.2014 au 24.04.2015. Il n'y a plus aucune relation de travail depuis cette date.

Or, le travail intérimaire n'est pas générateur (sic) de moyens de subsistance stables et réguliers tels que prévu (sic) par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir un charge pour les pouvoirs publics.

De plus, considérant que Madame [S.] n'a pas produit de documents concernant la source et le montant de ses moyens d'existence actuels.

Considérant dès lors que les éléments du dossier ne permettent pas à l'Office des Etrangers d'évaluer si les moyens d'existence actuels de la personne à rejoindre sont suffisants, stables et réguliers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 12.12.2014 en qualité de conjoint lui a été refusée ce jour ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 40 ter, 42, §1er et 62 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ».

Après avoir reproduit le contenu des articles 40ter, alinéa 2, et 42, §1er, alinéa 2, de la loi, le requérant signale que son épouse « promérite des allocations de chômage à l'exception des périodes où elle travaille en Intérim » et relève « Qu'il ressort de la décision litigieuse que [son épouse] n'a plus travaillé en Intérim à partir du 24/04/2015. Qu'elle percevait donc à nouveau ses allocations de chômage à partir de cette date ». Il soutient « Qu'il ne ressort ni de la décision entreprise ni du dossier administratif que la partie adverse ait suffisamment (sic) pris en considération, dans la motivation de la décision attaquée, les moyens de subsistance nécessaires pour [leur] permettre (...) de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, exigence pourtant mise à sa charge en vertu de l'article 42, §1er, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 combiné à l'article 40 ter de la même loi, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme la (sic) rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, §48) ». Il estime que « la partie adverse ne pouvait toutefois ignorer, au moment où elle a adopté la décision litigieuse et après avoir consulté la base de donnée Dolsis à laquelle elle se réfère, que [son épouse] avait cessé de travailler comme intérimaire pour la société Manpower et qu'elle percevait à nouveau ses allocations de chômage (...) ». Le requérant ajoute que « l'examen de [sa] situation (...) ne ressort que

d'une motivation stéréotypée sans que l'on ne sache de quels autres éléments la partie défenderesse a concrètement tenu compte et sans qu'elle n'ait utilisé la faculté expressément visée dans l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi », et conclut que « la partie adverse a donc méconnu la portée de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 (...) ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la demande de séjour introduite par le requérant en tant que conjoint d'une Belge, est régie par l'article 40ter de la loi duquel il ressort clairement que « le ressortissant belge doit démontrer :

- *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° *tient compte de leur nature et de leur régularité ;*

2° *ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;*

3° *ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ; (...)* ».

En l'occurrence, l'acte attaqué repose sur les constats que l'épouse du requérant « a travaillé pour Manpower du 25.03.2013 au 04.04.2014 et du 09.10.2014 au 24.04.2015. Il n'y a plus aucune relation de travail depuis cette date », qu'elle « n'a pas produit de documents concernant la source et le montant de ses moyens d'existence actuels » et que « les éléments du dossier ne permettent pas à l'Office des Etrangers d'évaluer si les moyens d'existence actuels de la personne à rejoindre sont suffisants, stables et réguliers ».

En termes de requête, le requérant ne conteste nullement ces constats mais affirme que certes son épouse « n'a plus travaillé en Intérim à partir du 24/04/2015 », mais qu'elle « percevait donc à nouveau ses allocations de chômage à partir de cette date », de telle sorte que la partie défenderesse aurait dû prendre « en considération, dans la motivation de la décision attaquée, les moyens de subsistance nécessaires pour [leur] permettre (...) de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, exigence (...) mise à sa charge en vertu de l'article 42, §1er, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 combiné à l'article 40 ter de la même loi ».

Le Conseil relève toutefois que la partie défenderesse n'avait pas connaissance, au moment où elle a pris la décision querellée, du fait que l'épouse du requérant « percevait (...) à nouveau ses allocations de chômage », à défaut pour le requérant de lui avoir transmis cette information. Or, le Conseil rappelle que, d'une part, l'autorité administrative ne peut statuer que sur la base des éléments qui lui sont soumis et qui sont portés à sa connaissance et que, d'autre part, la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue, de telle manière qu'il ne peut lui être reproché de n'avoir pas pris en compte les prétendues allocations de chômage dont l'épouse du requérant bénéficierait depuis le 24 avril 2015, pas plus qu'il ne peut lui être fait grief de ne pas avoir « pris en considération (...) les moyens de subsistance nécessaires pour [leur] permettre (...) de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, exigence (...) mise à sa charge en vertu de l'article 42, §1er, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 combiné à l'article 40 ter de la même loi ».

Au surplus, le Conseil tient à rappeler que c'est au requérant, qui sollicite une autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique, de telle sorte qu'il lui incombait de transmettre à la partie défenderesse tous les renseignements utiles à cet égard, *quod non* en l'espèce.

3.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT